

« Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général.

« Art. 627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

« Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

« Art. 628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé.

« Art. 629. Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

« Art. 631. Le Président de la République statue sur le rapport du ministre de la justice.

« Art. 632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

« Art. 633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a libéré l'avis.

« Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

« Art. 634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

« Les interdictions prononcées par l'art. 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Aucun individu condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation.

« Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1852.

Le Président,

Signé : BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé : ED. DALLOZ, baron ESCHÂSSÉRIAUX, HENRY DUGAST.

N^o 54. — *ORDONNANCE du 10 mars 1870 portant cassation d'un arrêt de la haute-cour tahitienne ; Tamaterai a Hiro contre Terimana a Puhiaava v.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant; conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé par le nommé Tamaterai »